PRÉFET
DU TARN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 25/02/2025

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**Monsieur ABED Abdessamad**
530 route de la Mairie
81390 Saint-Gauzens

Références : 81-Déchets-2025-22
Code AIOT : 0003702667

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement Monsieur ABED Abdessamad implanté 530 route de la Mairie 81390 Saint-Gauzens.

Cette inspection inopinée est réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'installation a fait l'objet des visites d'inspection suivantes :

1. en juin 2019, visite au cours de laquelle l'exploitant avait été mis en demeure de régulariser la situation administrative du site, assortie d'une suspension d'activité ;
2. en août 2020, visite au cours de laquelle l'Inspection a constaté la régularisation de la situation administrative du site. Il a été proposé à la préfecture du Tarn d'abroger l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 de mise en demeure et de suspension.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Monsieur ABED Abdessamad
- 530 route de la Mairie 81390 Saint-Gauzens
- Code AIOT : 0003702667 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Aux dires de l'exploitant, la société HYZ AUTO effectue de l'achat, de l'entreposage et du démontage de véhicules hors d'état de marche afin de les remettre en état après remontage de pièces récupérées sur d'autres véhicules, pour les proposer à la vente en occasion. La Sté HYZ Auto est enregistrée sous le n° SIRET 850 069 679 00017.

La surface occupée à l'extérieur par les véhicules semblant hors d'usage est estimée inférieure à 100 m² : 10 véhicules, dont certains auxquels il manque des pièces. Les activités exercées par le gérant de HYZ AUTO ne relèvent donc pas à ce stade d'une ICPE au sens de la nomenclature des ICPE, rubrique n°2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Pour autant, l'installation reste soumise à des dispositions du code de l'environnement relative aux déchets.

**Contexte de l'inspection :** Illégaux **|** Risques chroniques
**Thèmes de l'inspection :** VHU **|** Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Stockage de VHU | Code de l'environnement du 30/01/2025, article L. 511-2 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 45 Jours |
| 2 | Gestion des déchets et VHU | Code de l'environnement du 30/01/2025, article L. 541-2 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, déchets | 45 Jours |
| 3 | Déversement de liquide | Code de l'environnement du 11/12/2020, article R. 541-76-1 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, déchets | 45 Jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection a donné lieu à trois non-conformités qui deux font l'objet d'une mise en demeure.

Le gérant de HYZ AUTO doit impérativement se conformer à la gestion des déchets dangereux et non dangereux et les faire évacuer vers les filières dûment autorisées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Stockage de VHU**

**Référence reglementaire :** Code de l'environnement du 30/01/2025, article L.511-2

**Thème(s)** : Risques chroniques - Installation illégale

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ». [...]

| N° | Désignation de la rubrique | Régime |
|---|---|---|
| 2712 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² | Enregistrement |
| | | |

**Constats :**

Lors de l'inspection sur site, il est constaté la présence sur l'aire extérieure non bétonnée, stabilisée ou enherbée, de 10 véhicules hors d'état de rouler pour diverses raisons et pouvant être considérés comme étant hors d'usage (Cf. tableau ci-après).

L'exploitant déclare ne pas exercer d'activité en lien avec la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE et être inscrit au registre du commerce.

| **Marque** | **Type** | **Couleur** | **Immatriculation** | **État visuel du véhicule** |
|---|---|---|---|---|
| Mercedes | Non défini | noir | AN 089 DB | Moyen |
| Mercedes | 200 diesel | bordeaux | 597 AFZ 31 | Ancien et en mauvais état |
| Mercedes | C200 | gris-beige | 1688 RH 81 | Mauvais |
| Mercedes | 300E | noir | non immatriculé | Pièces prélevées |
| Mercedes | 300 turbo diesel | noir | CS 079 FB | Mauvais |
| Mercedes | 300 turbo diesel | noir | non immatriculé | Pièces prélevées |
| Mercedes | 300 turbo diesel | gris | CX 672 SD | Très bon état |
| Mercedes | E220 | gris | BR 050 AT | Très bon état |
| Mercedes break | 300 turbo diesel | bleu-vert | DY 662 XS | Bon état |
| Renault | Clio | Grise | non immatriculé | Véhicule provenant de Suisse ; bon état |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

• fournir les certificats de cession de tous les véhicules listés dans le tableau de constat, et/ou les cartes grises si les véhicules sont le propriété de l'exploitant,

• justifier de la réparabilité des véhicules non roulants et potentiellement hors d'usage,

• dans le cas contraire, de faire évacuer ces véhicules vers une installation de démontage, dépollution et traitement de VHU (rubrique n°2712-E),

• de fournir les justificatifs d'évacuation pour destruction des véhicules sous le délai de 2 mois.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 45 Jours

**N° 2 : Gestion des déchets et VHU**

**Référence reglementaire :** Code de l'environnement du 30/01/2025, article L.541-2

**Thème(s)** : Risques chroniques - Détention et production de déchets

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

| | | |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |

**Constats :**

Dans le bâtiment de l'exploitant, d'une surface au sol d'environ 1000 m² sont entreposés de très nombreux objets et véhicules :

• automobiles en plus ou moins bon état, complètes ou ayant été prélevées de certaines pièces,

• une dizaine de motos de grosse cylindrée en plus ou moins bon état, complètes ou ayant été prélevées de certaines pièces, certaines de ces motos n'étant pas immatriculées,

• des pneus en bon état et/ou usagés, dont certains sur jantes,

• des batteries d'automobiles et de motos (entre 40 à 50 unités) dont beaucoup paraissent hors d'usage, batteries stockées çà et là dans le bâtiment, sans ordre ni précaution,

• des bidons de 200 litres destinés à recueillir les fluides de récupération des véhicules : huiles, antigel, liquide de freins, etc. : bidons peu remplis ou vides lors de l'inspection posée à même la dalle béton sans dispositif de rétention individuel ou collectif,

• des bidons de fuel pour chauffage domestique vides entreposés aléatoirement dans le bâtiment,

• divers objets et/ou déchets dont la liste exhaustive n'a pas été établie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait évacuer vers les filières autorisées les déchets suivants (liste non exhaustive) :

• pneus usagés,

• batteries usagées,

• fluides usagés,

• bidons de fioul pour chauffage domestiques,

• les ferrailles et autres pièces autos et motos non utilisables, qu'elles soient en métal ou en alliage,

• petits D3E, bouteilles de gaz, déchets ou objets divers…

Le délai donné à l'exploitant pour évacuer tous les déchets est de deux mois.

L'exploitant adresse à l'inspection sous ce délai tous les justificatifs d'enlèvement.

**Respect de la prescription :**

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, déchets |
| **Proposition de délais :** 45 Jours |

**N° 3 : Déversement de liquide**

| |
|---|
| **Référence reglementaire :** Code de l'environnement du 11/12/2020, article R.541-76-1 |
| **Thème(s)** : Risques chroniques - Prévention des pollutions |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. |
| **Constats :**<br>Un fossé est présent à l'arrière de l'installation, lequel reçoit les eaux de toiture du bâtiment et très probablement les eaux de ruissellement d'une partie des aires de stationnement des véhicules entreposés sur les zones enherbée et stabilisée.<br>Visuellement, le fossé est vide et présente un aspect de surface dégradé ; un pneu usagé gît au fond. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant fait curer sous deux mois le fossé et fait évacuer les terres de curage et les déchets s'y trouvant vers les filières autorisées.<br>Il adresse à l'Inspection les bons d'enlèvement de ces déchets. |
| **Respect de la prescription :**  |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, déchets |
| **Proposition de délais :** 45 Jours |

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 1 Stockage de VHU



mercedes_597_afz_31_(2).jpg



vhu_mercedes_(2).jpg

### N° 2 Gestion des déchets et VHU

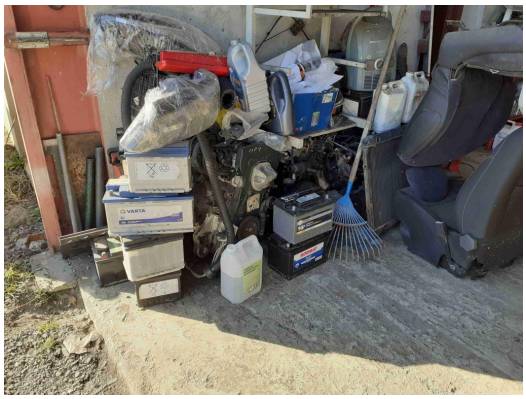

batteries_(2).jpg



bidons_fioul.jpg

### N° 3 Déversement de liquide



fosse_arriere_(1).jpg